

REPUBLICQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 1344/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Affaire :

**Monsieur N'GOAN AKA  
KACOU MATHIAS**  
(La SCPA AYIE & Associés)

Contre/

**Monsieur LUCIEN  
DELZECHI**  
(Maître JOSIANE KOFFI  
BREDOU)

DECISION :  
Contradictoire

Donnons acte à Monsieur N'GOAN AKA  
KACOU MATHIAS de son désistement  
d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge du  
demandeur.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 AVRIL 2018

**L'an deux mil dix-huit  
Et le dix-huit Avril**

Nous, madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**,  
Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du  
Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière  
d'urgence ;

Assisté de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 30 Mars 2018, Monsieur  
N'GOAN AKA KACOU MATHIAS a fait servir assignation à  
Monsieur LUCIEN DELZECHI d'avoir à comparaître devant  
la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- Ordonner à Monsieur LUCIEN DELZECHI, co-gérant  
de la SARL PLANTATION WODI, de lui  
communiquer les documents relatifs à la gestion  
administrative et financière de ladite société au titre  
des exercices sociaux 2015, 2016 et 2017 ;
- Commettre un mandataire de justice à l'effet  
d'organiser dans un délai maximum de deux mois à  
compter de la présente décision, une assemblée  
générale ordinaire aux fins de faire le bilan et le  
compte de la gestion administrative et financière de  
la SARL PLANTATION WODI pour les exercices  
2015, 2016 et 2017 ;
- Assortir la présente décision d'une astreinte  
comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard  
pour ce qui est de la communication des documents,  
vu la résistance coupable de Monsieur LUCIEN  
DELZECHI ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de  
l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur N'GOAN AKA KACOU  
MATHIAS expose que Monsieur LUCIEN DELZECHI et lui  
sont associés d'une société à responsabilité limitée



dénommée la SARL PLANTATION WODI ;

Ayant été élu maire, il ne disposait plus du temps matériel pour assurer la cogérance de ladite société ;

Monsieur LUCIEN DELZECHI, en sa qualité de gérant unique, depuis plus de cinq (05) ans, ne lui fait plus aucun compte, pas plus qu'il ne lui communique les documents relatifs à la gestion administrative et financière de la SARL PLANTATION WODI ;

Depuis toutes ces années, celui-ci n'organise plus les assemblées générales pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats de la SARL PLANTATION WODI ;

C'est pourquoi, il sollicite du juge des référés d'ordonner à Monsieur LUCIEN DELZECHI, co-gérant de la SARL PLANTATION WODI, de lui communiquer les documents relatifs à la gestion administrative et financière de ladite société au titre des exercices sociaux 2015, 2016 et 2017, de commettre un mandataire de justice à l'effet d'organiser dans un délai maximum de deux mois à compter de la présente décision, une assemblée générale ordinaire aux fins de faire le bilan et le compte de la gestion administrative et financière de la SARL PLANTATION WODI pour les exercices 2015, 2016 et 2017 et d'assortir la présente décision d'une astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard pour ce qui est de la communication des documents, vu la résistance coupable de Monsieur LUCIEN DELZECHI ;

En réplique, Monsieur LUCIEN DELZECHI excipe de l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de qualité à agir du demandeur ;

Il expose que le 20 Janvier 2015, Monsieur N'GOAN AKA KACOU MATHIAS lui a cédé la totalité de ses parts et que ladite cession a fait l'objet d'enregistrement le 26 Février 2015 ;

Ainsi, Monsieur N'GOAN AKA KACOU MATHIAS, ne détenant aucune part n'est plus associé de la SARL PLANTATION WODI ;

Par conséquent, il n'a aucune qualité à formuler les présentes demandes ;

Il prie donc le juge des référés de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

A l'audience du 18 Avril 2018, Monsieur N'GOAN AKA KACOU MATHIAS a déclaré se désister de la présente instance ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur LUCIEN DELZECHI a comparu et conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le désistement d'instance**

*Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;*

A l'audience du 18 Avril 2018, Monsieur N'GOAN AKA KACOU MATHIAS a déclaré se désister de l'instance ;

Monsieur LUCIEN DELZECHI ne s'étant pas opposé à ce désistement, il convient de donner acte à Monsieur N'GOAN AKA KACOU MATHIAS de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

##### **Sur les dépens**

Monsieur N'GOAN AKA KACOU MATHIAS succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

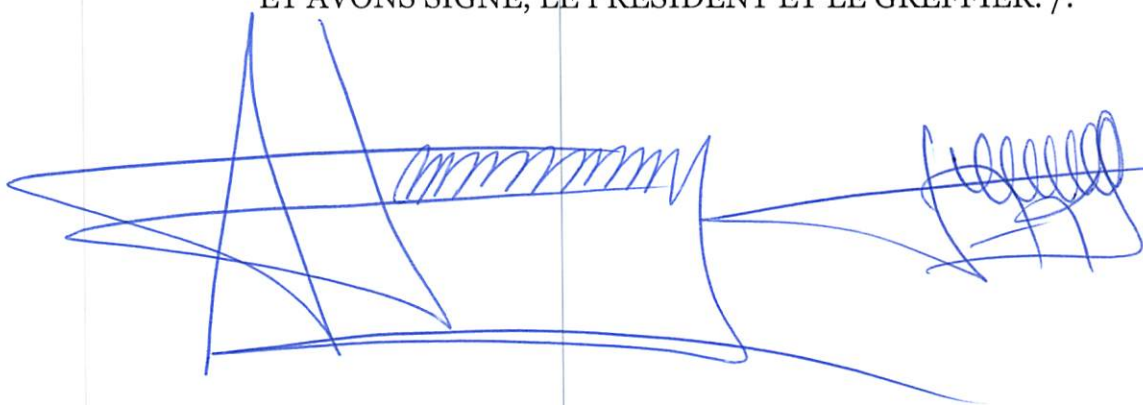
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Donnons acte à Monsieur N'GOAN AKA KACOU MATHIAS de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N<sup>o</sup> 20028 2707

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MAI 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F<sup>o</sup> 39  
N<sup>o</sup> 207 Bord. 270 51

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

